



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Office fédéral de l'environnement
Division Eaux
Monbijoustrasse 40
3003 Berne

wasser@bafu.admin.ch

Lausanne, le 10 août 2022

Révision de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous faisons parvenir la prise de position d'AGORA, organisation faitière de l'agriculture romande, dans le cadre de la consultation mentionnée en objet.

Comme mentionné dans le rapport explicatif, cette consultation découle de l'initiative parlementaire 19.475 dont AGORA avait soutenu l'adoption vu qu'il s'agissait d'ancrer dans la législation les objectifs du plan d'actions national sur les produits phytosanitaires. Nous estimons toutefois, qu'à l'instar du premier train de mesures adoptées en avril dernier, certaines modifications proposées dans la présente consultation sortent du cadre et des objectifs fixés par le Parlement. De même que les principaux efforts se concentrent sur le secteur agricole. Nous nous permettons donc de vous faire part de plusieurs remarques et demandes de modifications.

Art. 47a Contrôle des aires de remplissage et de lavage

Pour que la nouvelle législation soit crédible, elle doit d'une part s'appliquer non seulement aux produits phytosanitaires mais également à tous les autres pesticides, en l'occurrence les biocides et d'autre part, être appliquées à tous les utilisateurs de ces pesticides.

¹ *Les cantons recensent et contrôlent tous les quatre ans les aires de remplissage et de lavage des utilisateurs professionnels et commerciaux de ~~produits phytosanitaires~~ **pesticides** sur lesquelles sont remplis ou nettoyés les pulvérisateurs et les atomiseurs. En fonction de la gravité du risque de pollution des eaux, ils veillent à ce qu'il soit remédié immédiatement, mais au plus tard dans un délai de deux ans, aux manquements constatés.*

Art. 48, al. 3

Le réseau d'observation NAWA offre une vision pertinente de l'état des cours d'eaux en Suisse en fournissant un aperçu représentatif de la réalité du réseau hydrographique du pays selon le rapport explicatif. Nous estimons donc préférable de se baser sur lui plutôt que sur des analyses cantonales dont la méthodologie varie et, surtout, dont la systématique basée sur les risques fait qu'il y a un biais objectif. En effet, ces analyses auront tendance à se concentrer sur les cours d'eau problématiques et donc à renforcer les cas critiques.

³ *~~Les cantons communiquent à l'OFEV, selon ses indications, les résultats de leurs analyses et de leurs enquêtes sur les pesticides dans les eaux au plus tard le 1er juin de chaque année.~~*

Art. 48a Déclaration de dépassement d'une valeur limite

Les valeurs fixées dans la définition d'un dépassement répété et étendu ne correspondent pas à ces termes et doivent être revus à la hausse.

³ Une valeur limite au sens de l'art. 9, al. 3, LEaux est considérée dépassée de manière répétée et étendue lorsque :

- a. en l'espace d'un an, un dépassement est constaté dans au moins ~~trois~~ **huit** cantons et ~~5~~ **30** % des eaux analysées dans tout le pays, ~~ainsi que dans au moins cinq eaux différentes~~; et
- b. l'étendue visée à la let. a est constatée au moins lors de ~~deux~~ **trois** années sur une période de cinq ans.

Dispositions transitoires

La définition des zones et périmètres de protection des eaux souterraines réalisée par les cantons doit être faite en tenant compte des restrictions d'usage auxquelles devront faire face les utilisateurs actuelles. Ceci nécessite donc une pesée des intérêts ainsi qu'un dédommagement adéquat.

⁴ Les cantons veillent à ce que :

- a. les zones et périmètres de protection des eaux souterraines soient pris en compte dans les plans directeurs et dans les plans d'affectation et délimités au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030 ;
- b. les mesures de protection non encore appliquées soient mises en œuvre **de manière proportionnée** au plus tard jusqu'au 31 décembre 2034 ;
- c. **les restrictions d'usage imposées aux propriétaires soient indemnisées à leur juste valeur.**

Aussi, AGORA vous invite à prendre en compte les remarques qui précèdent et vous adresse, Mesdames, Messieurs, ses salutations les meilleures.

AGORA



Bernard Leuenberger
Président



Loïc Bardet
Directeur